

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine»**

du 13 juin 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine», déposée le 1<sup>er</sup> mars 2006<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 123b (nouveau)*                      Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1    RS 101  
2    FF 2006 3529  
3    FF 2007 5099

Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine. AF

---

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

P13700